



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Troisième Commission

Point 109 a) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

**Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche Belgique, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie Suède, Suisse et Ukraine :
projet de résolution**

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/90 du 4 décembre 2000, et les autres résolutions portant sur cette question, et prenant note de la résolution 2002/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2002,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Réaffirmant la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la prévention des violations des droits de l'homme, dans le contexte de l'examen qu'ils consacrent aux rapports qui leur sont présentés au titre de l'instrument dont ils relèvent,

¹ Résolution 217 A (III).



Se déclarant de nouveau préoccupée par l'insuffisance des ressources, qui empêche le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent encourager efficacement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes de tels instruments que moyennant un dialogue constructif visant à aider les États parties à trouver des solutions aux problèmes qu'ils rencontrent dans le domaine des droits de l'homme, solutions qui soient fondées sur le processus de présentation de rapports, complétés par des informations émanant de toutes les sources pertinentes, qui doivent être communiquées à toutes les parties intéressées,

Rappelant également les initiatives que certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont prises en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également qu'il importe :

a) De veiller à ce que les rapports qui doivent être présentés périodiquement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis,

b) De mobiliser à l'intention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leur tâche, notamment en ce qui concerne leur aptitude à travailler dans les langues de travail applicables,

c) D'oeuvrer à un accroissement de productivité et d'efficacité grâce à une meilleure coordination des activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandats et les tâches faisant double emploi,

d) De considérer, lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question de l'obligation de présenter des rapports et celle des incidences financières,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général² et des rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présentés sur les travaux de leurs treizième et quatorzième réunions³, tenues à Genève en juin 2001 et juin 2002, respectivement, et prend acte également des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Encourage* chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer à examiner attentivement les conclusions et recommandations pertinentes figurant dans les rapports des

² A/57/476.

³ Voir A/57/56 et A/57/399.

présidents desdits organes sur les réunions susmentionnées et, à cet égard, encourage aussi les organes en question à renforcer la coopération et la coordination entre eux;

3. *Se félicite* que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient tenu, du 26 au 28 juin 2002, leur première réunion intercomités pour examiner des questions d'intérêt commun, y compris les questions relatives aux méthodes de travail desdits organes, et encourage ceux-ci à maintenir cette pratique sur une base annuelle;

4. *Encourage* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer à inviter les représentants des États parties à prendre part à un dialogue dans le cadre de leurs réunions, et se félicite de la large participation de ces États au dialogue en question;

5. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner, et notamment de faire face aux pressions supplémentaires qui s'exercent sur le système en raison des nouvelles obligations imposées en matière d'établissement de rapports et du nombre croissant de ratifications et, dans cette optique :

a) Prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tout en veillant à ce qu'il soit fait une utilisation optimale des ressources existantes, pour assurer auxdits organes un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires;

b) Demande au Secrétaire général de veiller à ce que, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues soient affectées aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour leur assurer un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires;

c) Accueille avec satisfaction les plans d'action établis par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre davantage de ressources à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et renforcer ainsi la mise en oeuvre de ces instruments, et encourage les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de verser des contributions en réponse à l'appel lancé par le Haut Commissaire demandant que des ressources extrabudgétaires soient mises à la disposition des organes créés en vertu d'instruments internationaux jusqu'au moment où leurs dépenses pourront être financées à l'aide de crédits budgétaires;

6. *Prend note* des mesures que les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adoptées pour améliorer leur fonctionnement, et qui sont indiquées dans leurs rapports annuels respectifs, et encourage ces organes à poursuivre leurs efforts, avec l'assistance du Secrétaire général, pour aider les États parties à mieux s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports;

7. *Se félicite* des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les États parties ont déployés, avec l'assistance du Secrétaire général et du Haut Commissaire aux droits de l'homme, pour accroître l'efficacité du système des organes de suivi desdits instruments, et les encourage à continuer à examiner le moyen d'en améliorer plus avant l'efficacité, notamment en simplifiant et en améliorant de toute autre manière les procédures d'établissement des rapports;

8. *Se félicite également* de l'initiative prise par certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fixer des limites quant au nombre de pages que doivent avoir le rapport initial et les rapports périodiques des États parties, et encourage les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'envisager d'en faire autant;

9. *Invite* chaque État partie à mettre à jour son document de base, afin d'y incorporer, le cas échéant, les données qui se retrouvent dans les rapports de plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Félicite* les organes créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme des efforts qu'ils ont déployés récemment, avec l'assistance du Haut Commissariat aux droits de l'homme, pour améliorer le système des pétitions et pour rattraper les retards accumulés;

11. *Réaffirme* que l'une des priorités du Haut Commissariat aux droits de l'homme doit être de fournir une assistance aux États parties qui en font la demande, et ce, si possible, en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, les gouvernements et les autres parties intéressées, le but étant :

a) D'aider ces États à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) D'aider les États à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces instruments, y compris l'établissement de leur rapport initial;

12. *Demande* au Haut Commissariat de faire prendre plus largement conscience aux États parties de l'assistance technique pouvant être mise à leur disposition;

13. *Se félicite*, à cet égard, qu'ait été organisé le premier atelier régional pilote consacré au dialogue portant sur les conclusions du Comité des droits de l'homme, tenu à Quito (Équateur) du 27 au 29 août 2002;

14. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut Commissariat à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, à identifier les circonstances précises où une assistance technique pourrait être fournie à un État, s'il en fait la demande, et encourage aussi les États parties à examiner soigneusement les conclusions de ces organes concernant les besoins d'assistance technique qu'ils auront identifiés;

15. *Invite* les États parties qui n'ont pas encore présenté leur rapport initial au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de faire appel, si besoin est, à une assistance technique à cette fin;

16. *Se félicite* des efforts déployés pour résorber l'arriéré de rapports sur l'application par les États parties des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des progrès réalisés dans la voie d'un respect plus rigoureux des délais pour l'examen des rapports des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

17. *Se déclare à nouveau* préoccupée par le nombre important de rapports en retard sur l'application par les États parties de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et :

a) Exhorte les États parties à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations en la matière;

b) Se félicite des efforts que font certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour examiner la situation de certains États parties qui sont en retard dans leurs rapports;

c) Se félicite des nouvelles initiatives que certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont prises pour assurer activement le suivi des conclusions et observations auprès des États parties, notamment en nommant comme rapporteur à cette fin un de leurs membres;

18. *Engage vivement* chaque État partie dont le rapport a été examiné par un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme à faire traduire, publier et diffuser sur son territoire le texte intégral des conclusions et observations formulées par cet organe au sujet du rapport qu'il a présenté et d'assurer convenablement le suivi de ces observations;

19. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage ces organismes, ainsi que les divers organes de la Commission des droits de l'homme, y compris le mécanisme des procédures spéciales, et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à continuer d'étudier les mesures spécifiques qui permettraient d'intensifier la coopération entre eux et d'assurer de meilleurs courants de communication et d'information pour améliorer encore la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les doubles emplois;

20. *Considère* que les organisations non gouvernementales, partout dans le monde, jouent un rôle important pour l'application effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

21. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui seront élus et siégeront à titre personnel, devront avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme,

et encourage les États parties à examiner, individuellement et lors des réunions d'États parties, les moyens de mieux appliquer ces principes;

22. *Salue* les efforts que font les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour suivre plus efficacement la situation des droits fondamentaux des femmes, en tenant compte des ateliers consacrés à l'intégration d'une perspective sexospécifique, et réaffirme que c'est à ces organes qu'il incombe, dans le cadre de leurs activités, d'oeuvrer dans ce sens;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, les rapports des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur leurs réunions périodiques, et de lui rendre compte, à la même session, de la suite donnée à la présente résolution et des obstacles ayant entravé son application, des mesures prises pour encourager la coopération technique et des mesures prises ou envisagées pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner efficacement;

24. *Décide* de continuer à examiner cette question en priorité à sa cinquante-neuvième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».
